

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par
Mme Dupont, Mme Clapot, Mme Rilhac et Mme Dordain

ARTICLE 2

À l’alinéa 4, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil municipal. Dans le droit en vigueur, cette note est envoyée avec la convocation au conseil municipal cinq jours francs avant la tenue du conseil. L'article 2 de la présente proposition de loi tel que modifié en Commission revoit ce délai à 3 jours pour l'envoi de la note de synthèse et 7 jours pour l'envoi de la convocation au conseil municipal.

Cet amendement propose de revenir sur le délai initialement proposé par le Rapporteur de la présente proposition de loi et rallonge le délai afin que la note de synthèse soit adressée aux conseillers municipaux 7 jours francs avant le conseil. En effet, cette note est essentielle pour que les conseillers municipaux disposent d'une information suffisante leur permettant de remplir leur mandat, elle doit donc être transmise suffisamment en amont.